

2005, c. 6, a. 79.

Remorquage et remisage.

80. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le remorquage et le remisage de tout véhicule stationné en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de la présente loi ou du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), fixer le tarif des frais de remorquage ou de déplacement et prévoir qui en assume les frais.

2005, c. 6, a. 80.

Personnes autorisées.

81. Toute personne autorisée par une municipalité locale à appliquer ses règlements relatifs au stationnement peut, en cas de travaux d'entretien ou dans les autres cas que la municipalité détermine par règlement, déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser, aux frais de son propriétaire.

2005, c. 6, a. 81.

SECTION III INSTALLATIONS PORTUAIRES ET AÉROPORTUAIRES

Règlements.

82. Toute municipalité locale peut réglementer l'accès à ses installations portuaires ou aéroportuaires.

2005, c. 6, a. 82.

Extérieur du territoire municipal.

83. Toute municipalité locale peut aussi, à l'extérieur de son territoire, après avoir avisé celle qui a compétence sur le territoire concerné, établir, acquérir et exploiter une installation portuaire ou aéroportuaire.

2005, c. 6, a. 83.

Exploitation.

84. Toute municipalité locale peut confier à une personne l'exploitation de ses installations portuaires ou aéroportuaires.

Financement des travaux.

Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux.

2005, c. 6, a. 84; 2005, c. 50, a. 111.

CHAPITRE X AUTRES POUVOIRS

Règlements.

85. En outre des pouvoirs réglementaires prévus à la présente loi, toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

2005, c. 6, a. 85.

Utilisation de véhicules à des fins d'habitation.